



CISTC

EVALUATION ET PREVENTION DU RISQUE DE CONTAMINATION AU COVID-19

ENTREPRISE

Raison sociale :

Adresse :

Nom du dirigeant:

Tel :

Mail :

DATE DE MISE A JOUR :

STADE DE L'EPIDEMIE :

Stade 2 depuis le 4 avril 2020 : l'apparition de foyers à différents endroits du territoire avec des regroupements de patients, appelés clusters.

Attention : les stades et informations correspondantes peuvent évoluer rapidement.

POUR PLUS D'INFORMATIONS : <https://www.guyane.ars.sante.fr/>

1. IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE TRAVAIL A RISQUE

Le virus est présent dans les **liquides biologiques**. Il se transmet par les **gouttelettes de salive (postillons, toux, éternuements), par les mains, les contacts avec le nez, la bouche, les yeux...**

Les situations de travail à risque sont celles où les conditions de transmission du virus sont réunies : contacts brefs, prolongés ou rapprochés à moins d'un mètre avec du public, contacts rapprochés entre les salariés.

Le virus peut également survivre quelques heures sur les surfaces inertes.

	Unités de travail concernées	Nombre de salariés concernés
CONTACTS ENTRE SALARIES		
- à moins d'1 m et moins de 15 minutes		
- à plus d'1 m ou plus de 15 minutes		
CONTACTS AVEC LE PUBLIC		
- contacts brefs (moins de 15 min)		
- contacts rapprochés (moins d'1 m ou prolongés (plus de 15 minutes)		

2. MESURES DE PREVENTION ORGANISATIONNELLES

Les mesures organisationnelles en lien avec les recommandations nationales pour le stade 2 (certaines préconisations sont susceptibles d'être modifiées en fonction des recommandations nationales) :

- Mise en place d'une activité partielle, chômage technique, rédaction d'un **plan de continuité de l'activité** si nécessaire
- Organisation du **télétravail obligatoire** pour toute activité le permettant
 - o Veiller à la mise à disposition des outils de travail nécessaires à la réalisation des missions
 - o Les contacts téléphoniques ou par mail doivent être maintenus régulièrement
- Limitation autant que possible des **déplacements professionnels**
- Si les salariés ne peuvent pas télétravailler, tout déplacement professionnel doit s'effectuer avec une "**Attestation** de déplacement dérogatoire et justificatif de déplacement professionnel" établie par l'employeur
<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

Autres mesures organisationnelles générales :

- Les réunions en présentiel sont, autant que possible, supprimées avec recours aux visioconférences et au téléphone. Si quelques réunions sont indispensables, leur fréquence, durée et nombre de participants doivent être limités avec application des mesures barrière, et dans un lieu non confiné.
- Les salariés ne se regroupent pas pour échanger.
Ils échangent en binôme et à plus d'1 mètre durant moins de 15 min
- Les horaires de pause sont aménagés afin de réduire les contacts

Modification de l'organisation pour les unités de travail suivantes (à compléter le cas échéant) :

-
-
-
-

3. MESURES DE PREVENTION TECHNIQUES

Protections collectives :

- Barrières physiques : démarcations des espaces de travail, espacement des postes de travail ou condamner par exemple un poste sur deux, des plaques plexiglas, ...
- Les salariés n'utilisent pas à plusieurs un même poste informatique. A défaut, le matériel partagé est désinfecté entre chaque personne.
- Hygiène et alimentation :
 - o Supprimer provisoirement l'accès aux distributeurs de boissons et encas
 - o Repenser les modalités de distribution/service des repas dans le cas de restaurants/selfs d'entreprise
 - o Proscrire les torchons et linges à main et utiliser des essuie-mains papier à usage unique
- Nettoyer plusieurs fois par jour les surfaces avec lesquelles plusieurs salariés peuvent être en contact (mobilier, boutons de commandes de machines, poignées de portes, rampes d'escalier, boutons d'ascenseur...) avec une solution diluée d'eau de javel (se référer aux consignes indiquées sur l'emballage)

Protections individuelles et gestes barrière :

Dans l'état actuel de l'épidémie, seules les **mesures barrière** et en particulier le **lavage régulier des mains** au savon et la **distanciation des individus**, s'imposent et restent la meilleure prévention.

- **Toujours respecter la distance minimale d'1 mètre entre deux personnes** (postes de travail, lieu de pause et de restauration, vestiaires...)
- **Se laver les mains au savon pendant au moins 30 secondes :**
 - o Obligatoirement à l'arrivée dans l'établissement
 - o Régulièrement, au moins une fois par heure
- **le port de l'écran facial avec masque** (chirurgical, FFP2 (idéal) ou en tissus à condition qu'il ait été confectionné selon les normes AFNOR SPEC S76-001), **si le travail nécessite d'être proche (Co-activité) ou le masque seul si l'éloignement est respecté entre 2 personnes**
- **Ne pas se serrer la main, ne pas s'embrasser**
- **Ne pas se toucher le visage**
- **Tousser ou éternuer** dans son coude
- **Se moucher dans des mouchoirs à usage unique**, à jeter immédiatement dans une poubelle munie d'un sac poubelle, ensuite se laver les mains. Penser à jeter le sac poubelle quotidiennement
- **Aérer les locaux** régulièrement quand cela est possible

- **Ne pas avoir de contact prolongé avec le public :**
 - o Installation de zones de courtoisie avec des distances de plus d'1 mètre
 - o Désinfection régulière des surfaces de contact et du mobilier à l'eau de javel diluée
 - o Se laver les mains régulièrement au gel hydro-alcoolique. Si pas de gel hydro-alcoolique à disposition, lavage régulier des mains au savon pendant minimum 30 secondes

Modification des préventions techniques pour les unités de travail suivantes (à compléter le cas échéant) :

-
-
-
-

4. CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTAMINATION D'UN SALARIE

Procédure en cas de suspicion de contamination d'un salarié : confinement du salarié à domicile, recherche des salariés contacts étroits et mise en « quarantaine » de ceux-ci à leur domicile sur avis de leur médecin traitant.

Procédure à suivre si un salarié a des symptômes faisant suspecter une contamination :

- Le salarié prévient son supérieur hiérarchique
- Le salarié rentre immédiatement chez lui et appelle son médecin traitant
- Fermer les locaux dans lesquels le salarié a travaillé pendant au moins 3 heures (durée de vie estimée des coronavirus sur les surfaces sèches).
- Rechercher les salariés ayant été en contact étroit du salarié contaminé, au sein de l'entreprise
- Ces salariés contact doivent appeler leur médecin traitant ou spécialiste, pour conseil et notamment pour déterminer s'ils font partie des personnes à risque et s'ils peuvent poursuivre leur travail, dans le cas où le télétravail n'est pas possible
- Au bout des 3 heures, procéder au nettoyage renforcé des locaux et équipements qui ont été fermés:
 - o Équiper le personnel de nettoyage d'une blouse à usage unique et de gants de ménage
 - o Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau à usage unique imprégné d'un produit détergent et désinfectant : l'eau de javel diluée selon les consignes indiquées sur l'emballage (il est inutile d'augmenter la concentration)
 - o Rincer à l'eau avec un bandeau à usage unique, laisser sécher

5. INFORMATION INTERNE

L'employeur doit **informer les salariés sur les facteurs de risque** et **sensibiliser aux gestes barrière**.

Outils : Modèles d'affichages et de communication interne disponibles sur <https://www.santepubliquefrance.fr>

Mode d'information et de sensibilisation des salariés :

- S'il existe, information du CSE par téléphone, mail ou visioconférence
- Affichages à l'accueil, dans les zones de travail, vestiaires, salles de pause, toilettes...

Information du médecin du travail qui suit votre entreprise par mail des mesures établies.

- dr.doucet@cistc.asso.fr
- dr.lafontaine@cistc.asso.fr
- dr.mena@cistc.asso.fr
- dr.sifflet@cistc.asso.fr

ANNEXE

Certains salariés sont particulièrement à risque de développer une forme grave d'infection à COVID-19 :

(pour affichage afin que chaque personne concernée soit informée)

- Antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque
- Diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires
- Pathologie chronique respiratoire ou une insuffisance rénale chronique dialysée
- Malades atteints de cancer sous traitement

Sont également considérées à risque les personnes :

- Âgées de plus de 70 ans
- Atteintes d'immunodépression congénitale ou acquise, ou de cirrhose au stade B
- Présentant une obésité morbide (IMC > 40 kg/m²)
- Femmes enceintes à partir du 3^{ème} trimestre de grossesse

Si des salariés pensent faire partie des personnes à risque :

- Se connecter, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site **declare.ameli.fr** pour demander à être mis en **arrêt de travail** pour une durée initiale de 21 jours (déclaration rétroactive possible à la date du vendredi 13 mars 2020). Un arrêt de travail leur sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie. Seuls les salariés reconnus en Affection de Longue Durée par la CGSS et les femmes enceintes au 3^{ème} trimestre pourront obtenir un arrêt de travail en auto-déclaration sur le site declare.ameli.fr.
- Ce télé-service concerne les salariés du régime général, marins, clercs et employés de notaire, travailleurs indépendants, auto-entrepreneurs et agents contractuels de la fonction publique.
- Dans l'attente que cette démarche soit réalisée par les salariés concernés, **l'employeur doit veiller à l'application de mesures barrière renforcées** pour l'entourage de ces personnes et mettre en œuvre systématiquement des moyens de communication alternatifs dans le cadre de leurs activités d'apprentissage ou professionnelles : e-learning, travail à distance, téléconférences...

Spécificités complémentaires pour les secteurs de soin :

Outre les mesures barrière préconisées par l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020, **l'employeur doit informer tous les salariés des facteurs de risque.**

L'avis provisoire du HCSP du 14 mars 2020 guide sur la **conduite à tenir pour ces salariés :**

« Certains soignants peuvent être à risque de formes graves de COVID-19. Il est donc nécessaire d'appliquer des mesures particulières permettant la continuité du service tout en les protégeant. Il s'agit de soignants immuno-déprimés, sous immuno-suppresseurs, ayant eu une splénectomie ou ayant une pathologie listée en début de document. La pertinence de ces mesures devra être évaluée au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement en fonction de la gravité de la pathologie et de son évolutivité.

Une attention particulière doit être portée aux femmes enceintes en l'absence de données probantes à ce jour.

Le HCSP propose la **conduite à tenir suivante pour les soignants :**

- Les retirer dans la mesure du possible des services à risque : urgence, réanimation, service d'accueil
- Dans le cas contraire, éviter le contact avec des patients dont le diagnostic biologique n'aurait pas été fait. Ce point sera particulièrement important en phase épidémique. Pour cela, des mesures de prévention renforcées doivent être adoptées pour ces personnes :
 - o Renforcer les consignes (cf. recommandation d'hygiène des mains).
 - o Donner la consigne du port d'un masque chirurgical toute la journée dans le respect des conditions d'utilisation (à changer au moins toutes les 4 heures et au mieux après chaque patient), de tolérance et de changement/manipulation.
 - o Considérer que le masque de protection respiratoire filtrant FFP2 est difficile à porter toute la journée et qu'un masque chirurgical bien porté est plus adapté qu'un masque FFP2.
 - o Inciter à mettre en place une double barrière (port d'un masque par le patient présentant des signes d'infections respiratoire et ORL et le soignant).

- *Réserver les masques FFP2 aux situations d'exposition particulière à risque (intubation, ventilation, prélèvement respiratoires, endoscopies, kinésithérapie...) ou exclure ces personnels de ces tâches. »*